

LOI N° 18-2004 DU 02 décembre 2004

portant approbation de l'avenant n°14 à la convention d'établissement entre la République du Congo et la société Total

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé l'avenant n°14 à la convention d'établissement entre la République du Congo et la société Total dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 02 décembre 2004


Denis SASSOU N'GUESSO.

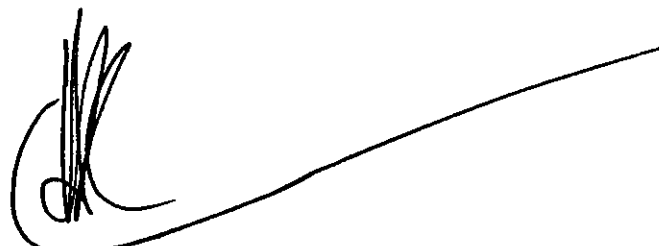
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,



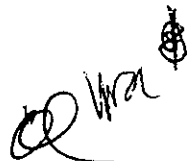
Jean – Baptiste TATI LOUTARD.-



Rigobert Roger ANDELY.-

AVENANT N°14 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET TOTAL

- Vu la loi 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures.
- Vu la Convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières, approuvée par l'Ordonnance 9-68 du 29 novembre 1968.
- Vu les Avenants n°1, 2 et 3 à la Convention d'Etablissement, approuvés par l'Ordonnance 21-73 du 7 juillet 1973.
- Vu l'Avenant n°4 à la Convention d'Etablissement, approuvé par l'Ordonnance 44-77 du 21 novembre 1977.
- Vu l'accord du 30 juin 1989, approuvé par l'Ordonnance 23-89 du 20 septembre 1989.
- Vu l'Avenant n°5 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°11-94 du 6 juin 1994.
- Vu l'Avenant n°6 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°12-94 du 6 juin 1994.
- Vu l'Avenant n°7 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°8-95 du 23 mars 1995.
- Vu l'Avenant n°8 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°14-95 du 1^{er} août 1995.
- Vu l'Avenant n°9 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°29-95 du 5 décembre 1995.
- Vu l'Avenant n°10 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°21-96 du 10 mai 1996.
- Vu l'Avenant n°11 à la Convention d'Etablissement, approuvé par l'Ordonnance n°2-97 du 26 novembre 1997.
- Vu l'Avenant n°12 à la Convention d'Etablissement, approuvé par l'Ordonnance n°6-2000 du 23 février 2000.
- Vu l'Avenant n°13 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n°27-2003 du 7 octobre 2003.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Q. W. A.', is written over a circular stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :

La République du Congo (ci-après la « République du Congo »), représentée par Monsieur Jean-Baptiste Tati Loutard, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur Rigobert Roger Andely, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

d'une part

ET

La société TOTAL E&P CONGO (ci-après « TOTAL E&P CONGO »), antérieurement dénommée « Elf Congo » puis « TotalFinaElf E & P Congo », société anonyme de droit congolais dont le siège social est situé à Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Louis Heuzé, Directeur Général,

ET

La société TOTAL S.A. (ci-après « Total »), société anonyme de droit français dont le siège social est situé 2, place de la Coupole à Courbevoie, France, représentée par Monsieur Christophe de Margerie, Directeur Général Exploration Production ;

d'autre part,

ci-après désignées individuellement « Partie » ou collectivement « Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

TOTAL E&P CONGO exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement.

Par décret d'attribution n°2003-246 en date du 26 septembre 2003 tel que modifié par le décret n°2003-252 du 7 octobre 2003, il a été attribué à TOTAL E&P CONGO un permis de recherches dénommé « Haute Mer C ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

- "Contracteur" désigne l'ensemble constitué par TOTAL E&P CONGO et toute autre entité à laquelle TOTAL E&P CONGO pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat de Partage de Production. Le Contracteur réalisera les opérations pétrolières, fournira tous les moyens techniques et réunira les financements nécessaires à la mise en oeuvre du Contrat de Partage de Production.
- "Contrat de Partage de Production" désigne le contrat de partage de production tel que défini à l'Article 2 du présent Avenant.

- "Convention d'Etablissement" désigne la convention du 17 octobre 1968 signée entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières (aux droits de laquelle est venue la société Elf Aquitaine puis la société TOTAL SA), y compris l'ensemble de ses avenants, ainsi que l'Accord du 30 juin 1989 entre la République du Congo et les sociétés Elf Aquitaine et Elf Congo.
- "Cost Oil" désigne une part de la Production Nette de la Zone de Permis telle que définie à l'Article 4.2.1 du présent Avenant.
- "Cost Stop" désigne la valeur du Cost Oil telle que définie à l'Article 4.2.1 du présent Avenant.
- "Coûts Pétroliers" désigne les dépenses et provisions définies à l'Article 4.1 du présent Avenant.
- "Permis" désigne le Permis de Recherche Haute Mer C et les permis d'exploitation en découlant.
- "Prix Fixé" désigne le prix d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'Article 9.3 du présent avenant.
- "Production Nette" signifie la production totale d'hydrocarbures liquides (y compris les gaz de pétrole liquifiés (GPL), diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, ainsi que de toutes quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.
- « Production Nette Cumulée » signifie la quantité cumulée de la Production Nette issue des champs compris dans un même permis d'exploitation situé dans la Zone de Permis, depuis la première production d'Hydrocarbures Liquides extraite de ce ou ces champs.
- "Production Nette de la Zone de Permis", pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la Production Nette des champs situés sur la Zone de Permis multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les Permis concernés.
- « Provision pour Investissements Diversifiés » ou "PID" désigne la provision définie à l'Article 6 du présent Avenant.
- "Qualité d'Hydrocarbures Liquides" désigne une quelconque qualité d'hydrocarbures liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'Article 9.3 du présent Avenant, à l'un des terminaux de chargement au Congo.
- "Travaux Pétroliers" désigne les travaux pétroliers régis par le Contrat de Partage de Production.
- "Zone de Permis" désigne la zone couverte par les Permis.

ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n°14 (ci-après « Avenant ») a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable aux Permis.

A cet effet, les Parties conviennent que les opérations de recherche, de mise en

développement et d'exploitation des hydrocarbures dans la zone de Permis seront réalisées selon un régime de partage de production résultant des dispositions du présent Avenant et du Contrat de Partage de Production afférent à la Zone de Permis.

En cas de découverte de gaz naturel, la République du Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les adaptations qui devront être apportées au Contrat de Partage de Production afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques du gaz au plan technique, économique et commercial

ARTICLE 3 - REGIME APPLICABLE ET DUREE DE VALIDITE

Les Permis, objet du présent Avenant, seront régis par les dispositions de la Convention d'Etablissement, telles que modifiées par le présent Avenant. Le régime fiscal résultant de ces dispositions expirera pour ces Permis, sauf prorogation, à la date d'échéance desdits Permis.

ARTICLE 4 - DEFINITION ET RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

4.1 Les dépenses et provisions liées aux Travaux Pétroliers constituent les "Coûts Pétroliers" qui comprennent toutes les dépenses effectivement encourues ainsi que les provisions constituées du fait desdits Travaux Pétroliers et se répartissent selon les catégories suivantes :

a) Dépenses de recherche :

- Les charges de toute nature relatives au Permis de recherche Haute Mer C et liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations de géologie, géophysique, forage, équipement de puits et essais de production (ainsi que toutes opérations connexes) destinées à découvrir des hydrocarbures ainsi que celles liées aux opérations de géologie, géophysique, forage, équipement de puits, et essais de production destinées à déterminer si le gisement découvert est commercial et à en définir les limites.

b) Dépenses de développement :

- Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs Permis d'exploitation liées à l'étude, à la préparation et à la réalisation des opérations telles que sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose de plates-formes (ainsi que toutes opérations connexes) et toutes autres opérations effectuées en vue de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures liquides aux terminaux de chargement.
- Les provisions constituées et les dépenses effectuées dans les conditions définies au Contrat de Partage de Production pour la remise en état des sites à l'issue de l'exploitation.

c) Dépenses d'exploitation :

- Les charges de toute nature relative à un ou plusieurs Permis d'exploitation liées à l'étude, à la préparation et à la réalisations des opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation et à l'entretien des installations de production de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des hydrocarbures liquides.

d) Provision pour Investissements Diversifiés :

- La Provision pour Investissements Diversifiés ou PID, telle que définie à l'Article 6 du présent Avenant.

Les frais financiers et autres frais relatifs au financement des Travaux Pétroliers sur les Permis constituent des Coûts Pétroliers et sont récupérables dans les conditions de déductibilité fiscale prévues par la Convention d'Etablissement pour des frais de même nature.

Les intérêts versés sur avances des actionnaires qui ont servi au financement des travaux d'exploration pétrolière ne constituent pas des Coûts Pétroliers. Il en est de même du bonus de dix (10) millions de dollars US d'ores et déjà payé à la République du Congo le 10 juillet 2003 au titre de l'attribution des Permis.

Les frais relatifs à la commercialisation des hydrocarbures liquides feront l'objet d'accords particuliers.

Toutes ces dépenses et provisions seront déterminées suivant la "Procédure Comptable" spécifiée en Annexe au Contrat de Partage de Production.

4.2 La récupération des Coûts Pétroliers afférents à la Zone de Permis s'effectuera de la manière suivante :

4.2.1 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b et c de l'Article 4.1, dès le démarrage de la production d'hydrocarbures sur l'un quelconque des Permis, chaque entité composant le Contracteur aura le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque année civile une part de la production d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale à 60 % de la valeur de la Production Nette de la Zone de Permis et qui sera ci-après désignée "Cost Oil". La valeur maximale du Cost Oil sera ci-après dénommée le "Cost Stop".

Pour le calcul du Cost Stop, la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides provenant des Permis sera déterminée conformément aux dispositions de l'Article 9.3 ci-après et, le cas échéant, de l'Article 4.2.4 ci-dessous

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat de Partage de Production. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

4.2.2 Si, au cours d'une quelconque année civile, les Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a), b) et c) de l'Article 4.1 et non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent le Cost Stop des Permis, le surplus ne pouvant être

récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à expiration du Contrat de Partage de Production.

4.2.3 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers visés ci-dessus à l'alinéa d) de l'Article 4.1, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque année civile une part supplémentaire de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur est égale au montant de la PID.

4.2.4 Sur la Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des hydrocarbures liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

- Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre 10 et 14 dollars US par baril, les Coûts Pétroliers, à l'exclusion de la PID, seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de 8,4 dollars US par baril par la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en barils ;
- Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à 10 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers, à l'exclusion de la PID, seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit des 8,4/10ème du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en barils.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par la PID.

4.2.5 Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, valeur actualisée comme il sera prévu dans le Contrat de Partage de Production, les Coûts Pétroliers, à l'exclusion de la PID, seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en barils multipliée par 60 % multiplié par 22 Dollars (valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus).

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par la PID.

4.2.6 Les Parties conviennent que les modalités de vérification des Coûts Pétroliers par la République du Congo seront définies dans le cadre du Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 5 - PARTAGE DE LA PRODUCTION

5.1 Pour chaque entité composant le Contracteur :

5.1.1 On appelle "Profit Oil" la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la Production Nette de la Zone de Permis diminuée :

- de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la Production Nette de la Zone de Permis, déterminée conformément à l'Article 7 ci-après,
- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 4 ci-dessus.
- dans le cas de l'application de l'article 5.2 ci-après, de la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix fixé (s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars US par baril.

5.1.2 Le Profit Oil de la Zone de Permis, déterminé en application de l'Article 5.1.1 ci-dessus, sera partagé en fonction de la Production Nette Cumulée comme suit :

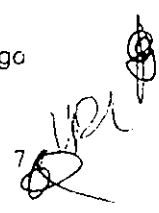
A - Si la part de la Production Nette de la Zone de Permis effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers, conformément aux stipulations de l'article 4 ci-dessus, est supérieure ou égale à 60% de l'ensemble de cette Production Nette de la Zone de Permis, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune :

- 1) Pour une Production Nette Cumulée comprise entre 0 et 100 millions de barils, 40 % du Profit Oil ira à la République du Congo et 60 % à l'entité composant le Contracteur
- 2) Pour une Production Nette Cumulée supérieure à 100 millions de barils, 50 % du Profit Oil ira à la République du Congo et 50 % à l'entité composant le Contracteur.

B - Si la part de la Production Nette de la Zone de Permis effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers, conformément aux stipulations de l'article 4 ci-dessus, est inférieure à 60% de l'ensemble de cette Production Nette de la Zone de Permis, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune 50% du Profit Oil de la Zone de Permis sur la partie de ce Profit Oil comprise entre la quantité d'Hydrocarbures Liquides correspondant des Coûts Pétroliers et 60% de la Production Nette de la Zone de Permis (dénommé « Excess Oil »). S'agissant de la partie restante du Profit Oil de la Zone de Permis :

- 1) 40 % du Profit Oil de la Zone de Permis ira à la République du Congo et 60 % à l'entité composant le Contracteur en cas de Production Nette Cumulée comprise entre 0 et 100 millions de barils,
- 2) 50 % du Profit Oil ira à la République du Congo et 50 % à l'entité composant le Contracteur en cas de Production Nette Cumulée supérieure à 100 millions de barils,

5.1.3 Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre la République du Congo



et chaque entité composant le Contracteur prévue à l'article 5.1.2 ci-dessus, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par la République du Congo et par chaque entité composant le Contracteur seront proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectée au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des hydrocarbures liquides affectées au Profit Oil de la Zone de Permis.

5.2 Sur la Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars US par baril, la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par baril sera partagé, après déduction de la redevance, à raison de 85 % pour la République du Congo et de 15 % pour l'ensemble des entités composant le Contracteur. Dans ce cas, la part d'hydrocarbures liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 Dollars par baril restera partagée comme stipulé aux Articles 4 et 5.1.2.

Le seuil de 22 Dollars par baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1er Janvier 2003 et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il sera défini dans le Contrat de Partage de Production.

5.3 Tous les calculs prévus aux articles 4 et 5 se feront selon les modalités définies au Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 6- PROVISION POUR INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES

Il est créé une Provision pour Investissements Diversifiés, ou "PID", dont l'objet est d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise ; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé chaque année civile à 1 % de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis. Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur aux comptes indiqués par la République du Congo selon les modalités prévues par le Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 7 - REGIME FISCAL

7.1 La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de 15 % s'appliquant à la Production Nette des Permis.

La République du Congo aura le droit de recevoir cette redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par la République du Congo, cette redevance sera alors prélevée par la République du Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière

8
② VPA
②

proportionnelle au taux de 15 %. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

7.2 La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 du présent Avenant est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la Convention d'Établissement reste applicable au régime de partage de production.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 du présent Avenant comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux correspondant au pourcentage de Profit Oil revenant au Congo sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Les déclarations fiscales seront établies en US Dollars par chaque entité composant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront établis au nom de chacune des entités composant le Contracteur auxquelles ils seront remis.

Les dispositions du présent Article s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

7.3 A l'occasion de toute cession d'intérêt sur l'un des Permis réalisée conformément aux dispositions de la Convention d'Établissement, les entités composant le Contracteur seront exonérées de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. La réalisation de telles cessions sera sans incidence sur le montant total des Coûts Pétroliers récupérables. La cession fera l'objet d'une déclaration au Ministre des Finances.

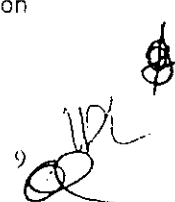
ARTICLE 8 - PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS, REPRESENTATION DU CONTRACTEUR

8.1 (i) La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toutes natures acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera transférée à la République du Congo dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants. Toutefois, après ce transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat de Partage de Production.

(ii) Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers le transfert de la propriété de ces biens à la République du Congo n'interviendrait qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

(iii) Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur ;
- aux biens ayant la nature d'immeubles ou d'immeubles par destination acquis pour les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis mais qui sont installés à demeure en dehors de la Zone de Permis. La propriété de ces biens sera transférée à la République du Congo en même temps que les installations qui les supportent, selon le régime applicable à ces dernières.



8.2 La République du Congo reconnaît que, afin de faciliter le financement des Travaux Pétroliers, les entités composant le Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des biens concourant à la réalisation des Travaux Pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultant pour elles du Contrat de Partage de Production.

Sur la demande de ces entités composant le Contracteur précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la République du Congo, la République du Congo autorisera lesdites sûretés dans les formes et délais requis pour satisfaire les besoins des organismes prêteurs.

8.3 Les entités étrangères composant le Contracteur ne seront pas tenues de constituer une société filiale de droit congolais du fait de leur participation au Contrat ; chacune d'entre elles sera néanmoins tenue d'enregistrer une succursale au Congo à compter de la date d'acquisition de sa participation.

Si une entité composant le Contracteur décide de constituer une filiale de droit congolais, le Congo s'engage à ne pas exiger une participation directe ou indirecte dans son capital.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ, PRIX ET DISPOSITION DES HYDROCARBURES

9.1 Sous réserve des dispositions de la Convention d'Établissement relatives à la vente d'hydrocarbures liquides au Congo, chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'exporter librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'hydrocarbures liquides lui revenant en application des Articles 4 et 5 du présent Avenant.

Les hydrocarbures liquides produits deviendront la propriété indivise de la République du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 4, 5 et 7 du présent Avenant sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une exportation par navire pétrolier, le point de transfert de propriété sera le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

La République du Congo prendra également livraison au(x) même(s) point(s) de la part d'hydrocarbures liquides lui revenant

9.2 L'engagement du Bénéficiaire de céder une part de sa production d'hydrocarbures liquides pour la satisfaction des besoins de l'industrie congolaise est limité, pour chaque année civile, à la fraction des besoins de l'industrie congolaise relatifs à l'année considérée égale au rapport entre les quantités d'hydrocarbures liquides commercialisées par le Bénéficiaire en application des dispositions du présent Avenant et la production totale issue du territoire de la République du Congo pour cette même année.

9.3 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle prévus aux Articles 4.3 et 7 du présent Avenant, le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides sera le Prix Fixé, ce Prix Fixé reflétant la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminée en US Dollars par baril. Le Prix Fixé sera déterminé paritairement par la République du Congo et le Contracteur pour chaque mois. A cet effet, les entités composant le Contracteur communiqueront aux

autorités compétentes de la République du Congo les informations prévues à l'Article 5 de l'Avenant 4 à la Convention d'Établissement.

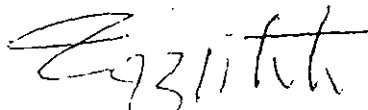
ARTICLE 10 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de la promulgation de la loi portant approbation du présent Avenant et du Contrat de Partage de Production.

Fait en quatre (4) exemplaires, le 7 Janvier 2004

Pour la République du Congo

Monsieur J.-B. TATI-LOUTARD,
Ministre des Hydrocarbures



Monsieur R.-R. ANDELY,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Budget

Pour la société Total

Monsieur C. DE MARGERIE,
Directeur Général Exploration Production

Pour la société TOTAL E&P CONGO

Monsieur L. HEUZE,
Directeur Général

